

ARRETE N° 167 /2023/MEPSTA/CAB/SG
fixant les charges horaires statutaires des enseignants et du personnel administratif

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET
DE L'ARTISANAT**

- Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;
- Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;
- Vu le décret n° 2018-130/PR du 28 août 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ;
- Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République Togolaise ;
- Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
- Vu le décret n° 68-137/PR/MEF du 3 juillet 1968 instituant les indemnités de fonction et portant fixation de plafond pour les autres indemnités ;
- Vu le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137/PR/MEF du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;
- Vu le décret n° 2008-038/PR du 28 mars 2008 modifiant le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137/PR/MEF du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;
- Vu le décret n° 2009-167/PR du 6 juillet 2009 modifiant le décret n° 2008-038/PR du 28 mars 2008 susvisé ;
- Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
- Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les charges statutaires du personnel enseignant, définies en charges communes, en volume horaire et en tâches spécifiques au niveau d'enseignement.

Article 2 : Les charges communes comprennent : les tâches liées au fonctionnement des établissements scolaires et les charges liées aux activités connexes.

Article 3 : Les tâches liées au fonctionnement des établissements scolaires comprennent le maintien de la discipline, l'établissement des relevés de notes, la participation aux journées pédagogiques, aux différents conseils et aux activités de conception et de mise en œuvre des programmes, des formations et des innovations pédagogiques.

A ce titre, chaque enseignant travaille avec les agents affectés à ces tâches sous la supervision du responsable désigné à cet effet, par l'autorité de tutelle.

Ces tâches ne peuvent excéder deux (02) heures hebdomadaires ou vingt (20) heures cumulées par trimestre.

Au-delà de ce seuil, la tâche peut être rémunérée en fonction des dispositions en vigueur.

Article 4 : Les tâches liées aux activités connexes concernent l'organisation et l'encadrement des activités parascolaires, la participation aux conférences d'actualités, la tenue des réunions avec les parents d'élèves et toute autre activité qualifiée d'utilité scolaire par l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le volume horaire, hors celui dévolu aux activités connexes, est déterminé à partir du système de l'Equivalent Temps Plein (ETP).

Le volume horaire, évalué hebdomadairement, se présente comme suit, par niveau :

- préscolaire : vingt-huit (28) heures ;
- primaire : vingt-huit (28) heures ;
- secondaire 1 : collège d'enseignement général (CEG) ou premier cycle du secondaire : vingt-deux (22) heures ;
- secondaire 2 : lycée ou second cycle du secondaire : vingt (20) heures.
- poste administratif : quarante (40) heures.

Le volume horaire est individuel et ne peut être assuré par plusieurs agents ni simultanément ni par cumul.

Article 6 : Chaque agent accomplit ses tâches spécifiques telles que prévues par les textes statutaires qui régissent le poste auquel il est affecté ou la fonction qu'il exerce, sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques qui produisent un rapport annuel à cet effet et chaque fois que de besoin.

Article 7 : Tout agent jouissant d'indemnités liées à sa fonction, est inscrit sur le tableau d'indemnités des services (TISE) de la région et du ministère par un identifiant unique qui doit figurer sur ses dossiers de demande d'indemnités ou de leur jouissance avec toutes les pièces requises.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 AVR 2023

Le Ministre des Enseignements Primaire,
Secondaire, Technique et de l'Artisanat

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

AMPLIATIONS :

PR (compte rendu)	1
PM (compte rendu)	1
CAB/MEF	2
CAB/MFPTDS	2
CAB/MEPSTA	2
SG/MEF	2
SG/MFPTDS	2
SG/MEPSTA	2
Ttes Dt° MEPSTA	20
Autres ministères	30
JORT	1



Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet


Dr. Phabalo NABEDE